*EXPEDITEUR*

[\*\*\*Bureau de consultation juridique, personne responsable]

ou

[\*\*\*Requérant-e: Prénom, NOM, Numéro N, le cas échéant]

[\*\*\*Adresse]

 **Courrier recommandé**Secrétariat d‘Etat aux migrationsDomaine de l’asile et de l’apatridie Quellenweg 63003 Bern-Wabern

[\*\*\*LIEU], le [\*\*\*date]

**requète tendant à la reconnaissance du statut d’apatride**

pour

Monsieur/Madame/Famille [\*\*\*Prénom NOM], né-e-s le [\*\*\*Date de naissance] à [\*\*\*Lieu de naissance, Pays]

et leur-s enfant-s [\*\*\*prénom NOM], né-e-s le [\*\*\*date de naissance] à [\*\*\*lieu de naissance, pays d'origine]

représenté-e-s par [\*\*\*Bureau d’aide juridique/Représentation juridique]

*[Le présent modèle de demande sert de référence générale pour les différents cas possibles d'apatridie. Il doit être adapté au cas par cas. L’état de faits et les éléments de preuve pertinents doivent être complétés en fonction de chaque cas d’espèce. Des informations complémentaires sont fournies dans le document annexe.]*

**I. Préliminaire**

Le/La juriste soussigné-e agit en vertu de pouvoirs qui ressortent expressément de la procuration annexée (annexe 1).

Le/La requérant-e élit domicile [au Bureau d’aide juridique/Représentation juridique], où tous actes devront lui être notifiés pour l'être valablement.

La présente demande se fonde sur la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, ratifiée par la Suisse le 3 juillet 1972 (Convention relative au statut des apatrides, RS 0.142.40).

Selon l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance sur l’organisation du DFJP (Org DFJP, RS 172.213.1), le Secrétariat d'Etat aux migrations est responsable du traitement de la demande. L'autorité saisie jouit donc d’une compétence d’attribution, territoriale et fonctionnelle.

Le dépôt d'une demande de reconnaissance de l'apatridie n'est soumis à aucun délai. Ainsi, la demande a été soumise en temps utile et en bonne et due forme.

Selon l'art. 25 al. 2 PA, la détermination de l'apatridie nécessite la preuve d'un intérêt digne de protection. Selon la pratique établie, un tel intérêt existe si une personne a un intérêt, de droit ou de fait, à ce que soit constatée l'existence ou l'absence d'un rapport de droit et si un avantage spécifique, actuel et pratique est lié à cet intérêt (par exemple TAF, C-370/2010, arrêt du 5 septembre 2013, cons. 4.1 ; ATF 108 IB 540, cons. 3 ; TF 1C\_6/2007, arrêt du 22 août 2007, cons. 3.3 ; A. Kölz, I. Häner, M. Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 2013, par. 338 et suiv.). Concernant la reconnaissance de l'apatridie, une demande ne doit pas être abusive et son approbation doit conduire à un avantage pratique pour la personne concernée (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations, Manuel sur l'asile et le retour, F4 - Demande de reconnaissance du statut d’apatride, p. 9).

* **Personnes dans la procédure d’asile**

Le/La requérant-e a présenté une demande d'asile le [\*\*\*date]. La demande est toujours pendante. Les procédures d'asile et de reconnaissance de l’apatridie ne s'excluent pas mutuellement. Les deux demandes doivent être examinées et approuvées si les exigences sont remplies (TAF, C 1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 7.3.4). En outre, la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de l'asile n'excluent pas la reconnaissance supplémentaire de l'apatridie (Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, L'apatridie en Suisse, Genève 2018, par. 105). Les droits et statuts juridiques accordés dans la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides ne sont pas congruents (TAF, C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 7.3.3). En outre, le statut d'apatride continue d'exister après la fin du statut de réfugié jusqu'à ce que l'apatride acquière la citoyenneté. Le/La requérant-e a donc un avantage pratique direct et donc un intérêt digne de protection à la reconnaissance de l'apatridie (TAF, C-5461/2008, arrêt du 23 juillet 2012 ; C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 9.3 et suiv.) La demande de reconnaissance doit être respectée.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'apatridie, tout contact avec les autorités du pays d'origine doit être évité afin de protéger le/la requérant-e (TAF, C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 7.3.3). Si la procédure de reconnaissance est suspendue pendant la durée de la procédure d'asile, elle doit être reprise immédiatement après la conclusion de la procédure d'asile et ce, quelle que soit son issue.

* **Personnes admises à titre provisoire/Réfugié-e-s**

Le/La requérant-e a été admis-e à titre provisoire par décision du [\*\*\*date]. En tant qu'apatride reconnu-e, le/la requérant-e aurait droit à une autorisation de séjour conformément à l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Le statut de résident en tant qu'apatride est donc sensiblement meilleur que celui d'une personne admise provisoirement ou d'un réfugié. Par conséquent, le/la/les requérant-e-s a/ont un avantage pratique direct et donc un intérêt digne de protection à la reconnaissance de l'apatridie (TAF, C-5461/2008, arrêt du 23 juillet 2012 ; C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 9.3 et suiv.) La demande de reconnaissance doit être respectée.

* **Requérant-e-s d’asile débouté-e-s**

La demande d'asile du/de la requérant-e a été rejetée par décision du [\*\*\*date] et le/la requérant-e a été expulsé-e de Suisse. En tant que requérant-e d'asile débouté-e, le/la requérant-e n'a actuellement aucun droit de séjour en Suisse. En tant qu'apatride reconnu-e, le/la requérant-e aurait droit à une autorisation de séjour conformément à l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Le/La requérant-e a un intérêt pratique évident et donc un intérêt digne de protection à la reconnaissance de l'apatridie (TAF, C-5461/2008, arrêt du 23 juillet 2012 ; C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 9.3 et suiv.) La demande de reconnaissance doit être respectée.

La reconnaissance de l'apatridie est purement déclaratoire (ATF 115 V 4, cons. 2.b). Le/La candidat-e a donc déjà le statut d'apatride. Dans ce contexte, il convient de renoncer à l'exécution de l'expulsion (art. 55 PA) et de déjà accorder au/à la requérant-e un droit de séjour durant la procédure de reconnaissance.

[*Le cas échéant, demander expressément dans la demande ("Les autorités d'exécution doivent être invitées, à titre de précaution, à s'abstenir de toute mesure d'exécution.")\*\*\**]

* **Réfugiés avec asile**

Les procédures d'asile et de reconnaissance des apatrides ne s'excluent pas mutuellement. Les deux demandes doivent être examinées et approuvées si les exigences sont remplies (TAF, C 1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 7.3.4). En outre, la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de l'asile n'excluent pas la reconnaissance supplémentaire de l'apatridie (Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, L'apatridie en Suisse, Genève 2018, par. 105). Les droits et statuts juridiques accordés dans la Convention sur les réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides ne sont pas congruents (TAF, C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 7.3.3). En outre, le statut d'apatride continue d'exister même après la fin du statut de réfugié jusqu'à ce que l'apatride acquière la citoyenneté et, contrairement au statut de réfugié, ne peut être révoqué en raison d'un changement de circonstances ultérieur (TAF, F-413/2017, arrêt du 9 novembre 2018, cons. 4.2 ; TAF, D-4282/2015, arrêt du 25 avril 2019).

Avec la reconnaissance de l'apatridie, le/la requérant-e acquiert ainsi le bénéfice supplémentaire des droits accordés par la Convention relative au statut des apatrides et un statut stable, dont la subsistance est indépendante du statut de réfugié, d'où le bénéfice pratique direct de la reconnaissance. En outre, compte tenu des effets graves de l'apatridie sur de nombreux autres droits élémentaires du/de la requérant-e et de la violation du droit à la citoyenneté, qui est internationalement protégé dans divers traités relatifs aux droits de l'homme, la reconnaissance de l'apatridie est toujours dans l'intérêt de la personne concernée (Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, L'apatridie en Suisse, Genève 2018, par. 132). L'intérêt digne de protection du/de la requérant-e à la reconnaissance de l'apatridie est ainsi établi, même si, en tant que réfugié reconnu-e avec asile, le/la requérant-e a déjà un permis de séjour. La demande de reconnaissance doit être acceptée.

* **Personnes en dehors de la procédure d’asile (sans permis de séjour)**

Le/La requérant-e a été expulsé-e de Suisse par décision du [\*\*\*date] et n'a actuellement aucun droit de séjour en Suisse. En tant qu'apatride reconnu-e, le/la requérant-e aurait droit à une autorisation de séjour conformément à l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Le/La requérant-e a ainsi un intérêt pratique évident et donc un intérêt digne de protection à la reconnaissance de l'apatridie (TAF, C-5461/2008, arrêt du 23 juillet 2012 ; C-1873/2013, arrêt du 9 mai 2014, cons. 9.3 et suiv.) La demande de reconnaissance doit être acceptée.

La reconnaissance de l'apatridie est purement déclaratoire (ATF 115 V 4, cons. 2.b). Le/La requérant-e a donc déjà le statut d'apatride. Dans ce contexte, il convient de renoncer à l'exécution de l'expulsion (art. 55 PA) et d'accorder au demandeur un droit de séjour déjà durant la procédure de reconnaissance.

[*le cas échéant, demander expressément dans la demande ("Les autorités d'exécution doivent être invitées, à titre de précaution, à s'abstenir de toute mesure d'exécution.")\*\*\**]

* **Enfants**

Le/La requérant-e est né-e le [\*\*\*date] et est donc toujours mineur-e. Selon l'art. 23 de la loi sur la nationalité (LN ; RS 141.0), les enfants apatrides peuvent demander une naturalisation facilitée s'ils ont résidé en Suisse pendant cinq ans au total, dont une année doit s'être écoulée immédiatement avant le dépôt de la demande. Comme la naturalisation facilitée n'est ouverte qu'aux enfants apatrides, mais pas aux enfants ayant un statut juridique différent, l'avantage pratique et donc l'intérêt digne de protection de la reconnaissance de l'apatridie est établi. La demande de reconnaissance doit être acceptée.

Selon l'art. 29 al. 3 Cst, il existe un droit à l’assistance judiciaire gratuite si une personne ne dispose pas des ressources suffisantes et si sa demande ne paraît pas d'emblée dénuée de chances de succès. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les demandes d'action en justice sont considérées comme dénuées de chances de succès si les chances de gain de cause sont nettement inférieures aux risques de perte et ne peuvent donc guère être qualifiées de sérieuses. En revanche, une demande n'est pas considérée comme dénuée de chances de succès si les perspectives de profit et le risque de perte sont à peu près équilibrés ou s'ils ne sont que légèrement inférieurs à ceux-ci. Le facteur décisif est de savoir si une partie disposant des moyens financiers nécessaires déciderait de saisir le tribunal après un examen raisonnable ; une partie ne devrait pas pouvoir intenter un procès qu'elle n'intenterait pas à ses frais et risques parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 122 I 267, cons. 2b avec références ; ATF 124 I 304, cons. 2a). De l'avis du Tribunal fédéral des assurances, le déroulement du procès doit apparaître comme un abus de droit manifeste (ATF 105 Ia 113 ; ATF 98 V 119 ; cité dans F. Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 330).

Le/la requérant-e requiert d’être mis-e au bénéfice de l’assistance judiciaire totale. À l'appui de sa requête, il/elle expose que sa situation financière ne lui permet pas de supporter les frais de la présente procédure sans se priver des choses nécessaires à son entretien. En effet, il/elle vient d’être mis au bénéfice d’une admission provisoire et actuellement sans activité lucrative. Il/elle est entièrement assisté-e par […] (*compléter ici\*\*\*, confirmation de l'aide d'urgence/assistance sociale en Annexe*). Par conséquent, il/elle doit être considéré-e comme ne disposant pas de ressources suffisantes. Sur la base des nouveaux éléments de preuve présentés, il a été démontré que sa demande ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Les conditions nécessaires à l'exonération du paiement des frais de procédure sont donc remplies et il convient de renoncer à la facturation d'une avance de frais.

Selon l'art. 65 al. 2 PA, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite – outre le manque de moyens et l’existence de chances de succès – exige que la partie requérante ne soit pas en mesure de protéger elle-même ses droits. La représentation juridique doit donc être nécessaire. La nécessité de l'assistance est affirmée si les intérêts de la personne requérante sont sérieusement affectés et si l'affaire présente des difficultés en fait et en droit. Dans les procédures qui affectent particulièrement fortement la situation juridique d'une personne, la désignation d'un représentant juridique gratuit est en principe requise, conformément à la pratique (TAF, F-936/2014, arrêt du 20 février 2017, cons. 12.3). Cela vaut également pour les procédures administratives non contentieuses (voir not., C-6554/2012, arrêt du 12 juillet 2013, cons. 4.1).

La reconnaissance de l'apatridie affecte fortement la situation juridique du/de la requérant-e, car la poursuite de son séjour en Suisse est mis en cause (TAF, F-4576/2017, arrêt du 2 juillet 2018, cons. 7.2). La situation de fait et de preuve dans la présente affaire est très complexe. L’établissement des faits pertinents et l'obtention des preuves nécessitent des clarifications approfondies dans plusieurs pays et auprès de diverses autorités. En outre, il convient de tenir compte du manque de connaissances juridiques et linguistiques du/ de la requérant-e. Le/La requérant-e n'est donc manifestement pas en mesure de faire face seul-e à cette procédure complexe. Par conséquent, l'implication d'une personne légalement qualifiée est nécessaire. La nécessité d’une assistance judiciaire gratuite et de la représentation est affirmée.

**III. En fait**

En l’espèce, le/la requérant-e est né-e le [\*\*\*date] à [\*\*\*lieu de naissance] (acte de naissance – annexe ; carte/document d’identité – annexe). Il/Elle est entré-e en Suisse le [\*\*\*date] et vit à [\*\*\*lieu, canton] (permis de séjour – ci-joint).

[*si nécessaire, des explications complémentaires sur la procédure précédente*].

Le/La requérant-e est apatride.

[*expliquer ici pourquoi le/la requérant-e est apatride ; la description suivante des types de cas possibles est schématique et doit être complétée et adaptée dans chaque cas en fonction du cas d’espèce*].

* **Appartenance à une minorité (par exemple, Kurdes syriens, Rohingya du Myanmar, Bidoon du Qatar, ev. Roms d’Europe du Sud-Est etc.)**

[*ajouter ici des informations supplémentaires sur la situation de la personne concernée dans le cas d’espèce*].

* *Exposer la cause précise de l’apatridie*
* *Rapports sur la situation dans le pays d’origine, la persécution et la discrimination contre la minorité (par exemple par le HCR, l’OSR, l’Institut sur l’apatridie et l’inclusion, le NRC, etc.)*
* *Raison de l’appartenance au groupe concerné (antécédents familiaux ; preuve d’ascendance, etc. ; le cas échéant, indication de la reconnaissance de l’apatridie pour les membres de la famille)*
* *Autres preuves telles que les certificats de naissance, les documents d’identité, les inscriptions au registre et autres (en l’absence d’un certificat de naissance, indiquer si nécessaire que la naissance n’a pas été enregistrée en raison de l’apatridie)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité du pays d’origine (preuves de tentatives infructueuses d’acquisition de la nationalité, requêtes, lettres, décisions)*
* *Montrer la situation dans laquelle la personne se trouve (précarité, vulnérabilité, maladie)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité d’un pays tiers dans lequel la personne aurait séjourné antérieurement au moyen des permis correspondants, des anciens passeports ou papiers d’identité, des précédents voyages à l’étranger*
* **Palestinien-ne-s**

Le/La requérant-e est d’origine palestinienne et a vécu en [\*\*\*pays de provenance] avant d’entrer dans le pays.
[*ajouter ici des informations supplémentaires sur la situation de la personne concernée dans le cas d’espèce*].

* *Exposer la cause précise de l’apatridie*
* *Établir l’origine palestinienne (au moyen de preuves telles que des certificats de naissance, des documents d’identité, une inscription au registre, un enregistrement par l’UNWRA et autres)*
* *Montrer la situation dans laquelle la personne se trouve (précarité, vulnérabilité, maladie)*
* *Expliquer les raisons qui ont conduit au départ du pays de provenance (rapports sur la situation dans le pays de provenance)*
* *Expliquer que la protection et le soutien de l’UNWRA dans le pays de provenance sont insuffisants (Rapports sur la situation des Palestiniens dans le pays de provenance ; voir aussi TAF, F-7244/2016, arrêt du 3 juillet 2019)*
* *Expliquer que le retour dans le pays de provenance n’est pas possible/raisonnable (rapports sur la situation dans le pays de provenance)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité du pays de provenance (preuves de tentatives infructueuses d’acquisition de la nationalité, requêtes, lettres, décisions)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité d’un pays tiers dans lequel la personne aurait séjourné antérieurement au moyen des permis correspondants, des anciens passeports ou papiers d’identité, des précédents voyages à l’étranger*
* ***L’apatridie suite à une succession d’Etats (par exemple ex-Yougoslavie, URSS, Kosovo, Soudan)***

Le/La requérant-e était un-e ressortissant-e de [\*\*\*pays d’origine] jusqu’au [\*\*\*date de la succession]. Avec la dissolution/l’indépendance de [\*\*\*pays d’origine], le/la requérant-e a perdu sa nationalité antérieure*.*

[*ajouter ici des informations supplémentaires sur la situation de la personne concernée dans le cas d’espèce*].

* *Exposer la cause précise de l’apatridie*
* *Rapports sur la situation dans le pays d’origine, la persécution et la discrimination contre la minorité (par exemple par le HCR, l’OSR, l’Institut sur l’apatridie et l’inclusion, le NRC, etc.)*
* *Montrer la situation dans laquelle la personne se trouve (précarité, vulnérabilité, maladie)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité du pays d’origine (preuves de tentatives infructueuses d’acquisition de la nationalité, requêtes, lettres, décisions)*
* *Autres preuves telles que les certificats de naissance, les documents d’identité, les inscriptions au registre et autres*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité d’un pays tiers dans lequel la personne aurait séjourné antérieurement au moyen des permis correspondants, des anciens passeports ou papiers d’identité, des précédents voyages à l’étranger*
* **Apatridie par filiation**

Le/La requérant-e est apatride depuis sa naissance.

[*ajouter ici des informations supplémentaires sur la situation de la personne concernée dans le cas d’espèce*].

* *Exposer la cause précise de l’apatridie. Plusieurs possibilités :*
	+ *Conflit de lois sur la nationalité : Les parents viennent-ils d’un pays où le jus soli (transfert de la citoyenneté par le lieu de naissance, et non par la filiation) est en vigueur et ne peuvent donc pas transmettre leur citoyenneté ?*
	+ *Discrimination de genre : Est-ce parce que la loi sur la nationalité du pays d’origine de la mère est discriminatoire envers les femmes et que, par conséquent, elle ne peut pas transmettre sa nationalité à ses enfants, et que l’acquisition par le père n’est pas non plus possible ?*
	+ *Enfants trouvés, MNA : L’enfant est-il un enfant trouvé ou un MNA dont la filiation et l’origine ne sont pas claires et dont la naissance ne peut être prouvée ?*
	+ *Maternité de substitution : L’enfant est-il né par une mère porteuse ou une autre technique de reproduction qui n’est pas reconnue par la Suisse comme permettant d’établir la parentalité et n’est-il, par conséquent, pas possible d’acquérir la citoyenneté suisse ?*
* *Montrer la situation dans laquelle la personne se trouve (précarité, vulnérabilité, maladie)*
* *Expliquer la situation juridique dans l’État d’origine ; expliquer qu’il n’y avait pas de possibilité d’acquérir la nationalité de l’État d’origine*
* *Apporter des preuves : certificats de naissance, documents d’identité, inscriptions au registre, livret de la famille et registres similaires ; s’il n’existe pas de certificat de naissance, le signaler et expliquer pourquoi, si nécessaire vérifier si la naissance n’a pas été enregistrée en raison de l’apatridie*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité du pays d’origine (preuves de tentatives infructueuses d’acquisition de la nationalité, requêtes, lettres, décisions)*
* *Rapports sur la situation dans le pays d’origine, la persécution et la discrimination contre la minorité (par exemple par le HCR, l’OSR, l’Institut sur l’apatridie et l’inclusion, le NRC, etc.)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité d’un pays tiers dans lequel la personne aurait séjourné antérieurement au moyen des permis correspondants, des anciens passeports ou papiers d’identité, des précédents voyages à l’étranger*
* **Révocation de la nationalité**

Le/La requérant-e était un-e ressortissant-e de [\*\*\*pays d’origine] jusqu’au [\*\*\*date de la révocation de la nationalité]. Sa citoyenneté de [\*\*\*pays d’origine] lui a été retirée par décision de [\*\*\*autorité] le [\*\*\*date].

[*ajouter ici des informations supplémentaires sur la situation de la personne concernée dans le cas d’espèce*].

* *Exposer la cause précise de l’apatridie ; expliquer les procédures de retrait de la nationalité*
* *Montrer la situation dans laquelle la personne se trouve (précarité, vulnérabilité, maladie ; activités politiques dans le pays d’origine)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité de réacquérir la nationalité du pays d’origine (preuves de tentatives infructueuses d’acquisition de la nationalité, requêtes, lettres, décisions)*
* *Expliquer qu’il n’y a pas de possibilité d’acquérir la nationalité d’un pays tiers dans lequel la personne aurait séjourné antérieurement au moyen des permis correspondants, des anciens passeports ou papiers d’identité, des précédents voyages à l’étranger*
* *Apporter des preuves : certificats de naissance, documents d’identité, inscriptions au registre, livret de la famille et registres similaires*

*[Pour les catégories de personnes ci-après, ajouter des informations supplémentaires au cas par cas si nécessaire].*

* **Personnes dans la procédure d’asile**

Le/La requérant-e a présenté une demande d’asile le [\*\*\*date] (demande d’asile – annexe). La demande est toujours pendante. *[le cas échéant, explications complémentaires sur la procédure ; dans la procédure d’asile, faire également référence à l’apatridie et, le cas échéant, faire valoir sa pertinence pour l’asile, voir également TAF, D-3310/2015, arrêt du 19 décembre 2017].*

* + **Personnes ayant fait l’objet d‘une décision négative en matière d’asile, y compris les personnes admises à titre provisoire**

Le/La requérant-e a présenté une demande d’asile le [\*\*\*date] (demande d’asile – annexe).

*[si nécessaire, commentaires supplémentaires sur la procédure ; si nécessaire, indiquer que l’apatridie a déjà été évoquée dans la procédure d’asile]*

La demande d'asile a été rejetée par décision du [\*\*\*date] (décision - annexe).

🡪 Admission provisoire : Le/La requérant-e a été admis-e provisoirement par décision du [\*\*\*date] (décision - annexe) *[si nécessaire, commentaires supplémentaires sur la procédure].*

🡪 Renvoi : Le/La requérant-e a été renvoyé-e de Suisse par décision du [\*\*\*date] et un délai a été fixé pour son départ de Suisse (Mesure de renvoi – annexe) *[si nécessaire, commentaires supplémentaires sur la procédure].* *[Dans le cas de personnes expulsées, demander, si nécessaire, des mesures conservatoires en vertu desquelles l'exécution de l'expulsion est impossible en raison d'obstacles techniques et factuels et, pendant la durée de la procédure, l'admission provisoire doit être ordonnée ou l'exécution de l'expulsion doit être suspendue. Dans ce cas, les raisons de l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement doivent être présentées et motivées].*

* **Réfugié-e-s avec asile**

Le/La requérant-e a présenté une demande d'asile le [\*\*\*date] (demande d'asile - annexe). La demande d'asile a été approuvée le [\*\*\*date], le demandeur a été reconnu comme réfugié et a obtenu l'asile (décision – pièce jointe ; carte d'identité d'étranger – annexe).
*[si nécessaire, commentaires supplémentaires sur la procédure].*

* **Personnes en dehors de la procédure d'asile (avec permis de séjour)**

Le/La requérant-e est en possession d'un titre de séjour (Titre de séjour – annexe) *[si nécessaire, commentaires supplémentaires].*

**IV. En droit**

Selon l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides, une personne est reconnue comme apatride si aucun État ne la considère comme son ressortissant par application de sa législation. Dans ce contexte, les États avec lesquels il existe un lien significatif (par la naissance sur le territoire, l'ascendance, le mariage, l'adoption ou la résidence habituelle) doivent être pris en compte. Le facteur décisif ici est la manière dont l'État concerné applique son droit de la nationalité dans la pratique, de sorte que les questions juridiques et factuelles sont affectées. La situation juridique et factuelle au moment de la demande est déterminante.

*[à présenter ici une nouvelle fois, selon la cause de l'apatridie, dans chaque cas individuel :*

* *que la personne n'est pas considérée comme un-e ressortissant-e d'un État sur la base de sa législation*
* *que la nationalité a été perdue sans qu'il y ait eu faute de sa part*
* *qu'il n'y a pas de possibilité d'acquérir la nationalité du pays d'origine ou d'un pays tiers*
* *qu'il n'y a pas de motif d'exclusion selon l'art. 1(2) CP].*

*La présentation suivante des groupes de cas possibles est schématique et doit être complétée et adaptée dans chaque cas d’espèce en fonction du cas concret individuel*.

* **Appartenance à une minorité (par exemple, Kurdes syriens, Rohingyas du Myanmar, Bidoons du Qatar, ev. Roms d’Europe du Sud-Est etc.)**

Le/La requérant-e prétend qu'il/elle appartient au groupe des [\*\*\*]. Les [\*\*\*] sont une minorité ethnique en/au [\*\*\*pays d'origine] et font l'objet d'une discrimination importante. Ils ne sont pas reconnus comme citoyens par les autorités de [\*\*\*pays d'origine]. Il est donc reconnu que les [\*\*\*] doivent être considérés comme apatrides au sens de l'article 1er de la Convention relative au statut des apatrides (cf. rapports sur la situation dans le pays d'origine).

Le fait que le/la requérant-e appartient au groupe des [\*\*\*] qui ne sont pas reconnus comme citoyens en [\*\*\*pays d'origine] ressort clairement de l'exposé des faits. Le/La requérant-e n'a jamais eu de nationalité et n'en est pas responsable. En outre, il/elle n'a pas la possibilité d'acquérir la nationalité d'un autre pays avec lequel il existe une relation. Les clauses d'exclusion selon l'art. 1 al. 2 de la Convention relative au statut des apatrides ne sont pas pertinentes dans ce cas.

Le/La requérant-e est donc apatride au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut apatrides.

[*Ajouter des explications sur la cause de l'apatridie - voir aussi les faits ci-dessus]*

* *Les causes de l'apatridie*
* *En particulier, dans le cas des Kurdes syriens, expliquer pourquoi l'acquisition de la citoyenneté dans le pays d'origine ou l'attente de la délivrance d'un document d'identité n'était pas possible et pourquoi un retour n'est actuellement pas possible ou raisonnable (voir également TAF, F-2594/2017, arrêt du 21 mars 2019 ; TAF F-2362/2017, arrêt du 6 février 2019)*
* *Rapports sur la situation dans le pays d'origine, la persécution et la discrimination contre la minorité (par exemple par le HCR, l’OSR, l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion, le NRC, etc.)*
* *Preuve de tentatives infructueuses d'acquisition de la citoyenneté (demandes de renseignements, lettres, décisions)*
* *Antécédents familiaux, s'il y a lieu, indication de la reconnaissance de l'apatridie pour les membres de la famille*
* *Autres preuves telles que certificats de naissance, documents d'identité, inscriptions au registre et autres*
* **Palestinien-ne-s**

Le/La requérant-e est d'origine palestinienne et apatride. Il/elle a vécu en [\*\*\*pays de provenance] avant d'entrer dans le pays. Le/La requérant-e ne peut plus bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA et n'est donc pas couvert-e par la clause d'exclusion de l'art. 1 al. 2 no. i de la Convention relative au statut des apatrides (voir aussi TAF, F-7244/2016, arrêt du 3 juillet 2019, cons. 6). Il/elle a quitté la sphère d'activité de l'UNWRA le [\*\*\*date]. Le départ a été involontaire, étant donné que [\*\*\*explications]. Un séjour plus long dans le pays de provenance n'aurait pas été raisonnable. Le/La requérant-e doit donc être reconnu-e comme apatride au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides.

*[Remarques complémentaires sur la cause de l'apatridie (autres références à la pratique du SEM et du TAF dans F-7244/2016 du 3 juillet 2019) - voir aussi les faits ci-dessus].*

* **L'apatridie dans les successions d'Etats (ex-Yougoslavie, URSS, Kosovo)**

Le/La requérant-e était un-e ressortissant-e de [\*\*\*pays d'origine] jusqu'au [\*\*\*date de la succession]. Avec la dissolution/indépendance de [\*\*\*pays d'origine], le/la requérant-e a perdu sa nationalité antérieure. Il/Elle n'a jamais eu la possibilité d'acquérir la citoyenneté de [\*\*\*l'Etat successeur] parce que *[dans le cas concret, justifier pourquoi l'acquisition de la citoyenneté de l'Etat successeur n'était pas possible et ne l'est toujours pas aujourd'hui\*\*\*].*

*[Ajouter des explications sur la cause de l'apatridie - voir également les circonstances du cas d’espèce ci-dessus].*

* *Rapports sur la situation dans le pays d'origine, l'étendue de l'apatridie par suite de la succession d'Etats (par exemple par le HCR, l’OSR, l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion, le NRC, etc.)*
* *Présentation de la situation juridique dans l'Etat successeur*
* *Preuve de tentatives infructueuses d’obtention de la citoyenneté, questions, lettres, décisions*
* *Autres preuves telles que certificats de naissance, documents d'identité, inscriptions au registre et autres*

Le/La requérant-e n'a pas renoncé volontairement à sa nationalité et n'est pas responsable de la perte de sa nationalité. En outre, il/elle n'a pas la possibilité d'acquérir la nationalité de son pays d'origine ou d'un autre pays avec lequel il existe une relation. Les clauses d'exclusion selon l'art. 1 al. 2 de la Convention relative au statut des apatrides ne sont pas pertinentes dans ce cas.

Le/La requérant-e est donc apatride au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides.

* **Apatridie par filiation**

Le/La requérant-e est apatride depuis sa naissance. Le/La requérant-e n'a jamais possédé de nationalité et n'a aucune possibilité d'acquérir la nationalité de son pays d'origine ou de tout autre pays avec lequel il existe une relation. Les clauses d'exclusion selon l'art. 1 al. 2 de la Convention relative au statut des apatrides ne sont pas pertinentes dans ce cas.

Le/La requérant-e est donc apatride au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides.

*[Concernant le cas d’espèce, justifier pourquoi le demandeur n'a pas pu acquérir la nationalité des parents - cf. également description des faits ci-dessus ; démontrant que le requérant n'a jamais possédé de nationalité et n'a aucune possibilité d'acquérir la nationalité de son pays d'origine ou d'un autre pays avec lequel il existe une relation ; autres références à la pratique dans ATF 2C\_36/2012, arrêt du 10 mai 2012 ; pratique plus récente TAF F-6622/2016, arrêt du 9 octobre 2018].*

* **Révocation de la nationalité**

Le/La requérant-e était un-e ressortissant-e de [\*\*\*pays d'origine] jusqu'au [\*\*\*date de la succession]. Sa citoyenneté de [\*\*\*pays d'origine] lui a été retirée par décision de [\*\*\*autorité] le [\*\*\*date]. Depuis lors, le/la requérant-e n'a plus de nationalité.

Le/La requérant-e n'est pas responsable du retrait de la citoyenneté de [\*\*\*pays d'origine]. Le retrait a été ordonné sur la base de [\*\*\*disposition de droit national] contraire à l'art. 8 al. 1 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (non ratifiée par la Suisse). En outre, le demandeur n'a aucune possibilité de recouvrer la nationalité de [\*\*\*pays d'origine]. [\*\*\*exécution] Les clauses d'exclusion selon l'art. 1 al. 2 de la Convention relative au statut des apatrides ne sont pas pertinentes dans ce cas.

Le/La requérant-e est donc apatride au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides.

*[En ce qui concerne le cas d’espèce, indiquer les raisons pour lesquelles le/la requérant-e n'a pas pu acquérir la nationalité de ses parents - voir également la description des faits ci-dessus ; indiquer que le/la requérant-e n'a jamais possédé de nationalité et n'a pas la possibilité d'acquérir la nationalité de son pays d'origine ou d'un autre pays avec lequel il/elle a des liens].*

**V. Documents de voyage et d'identité**

Par ailleurs, conformément à l'article 28 de la Convention relative au statut des apatrides, les États membres délivrent aux apatrides résidant légalement sur leur territoire des documents de voyage leur permettant de se déplacer en dehors du territoire. Selon l'art. 59 al. 2 let. b LEI en relation avec art. 4 Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour les étrangers (ODV ; RS 143.5), les apatrides reconnus ont droit à des documents de voyage, c'est-à-dire à un passeport pour étrangers.

Le/La requérant-e ne possède pas de document de voyage valide et un passeport pour étrangers doit donc lui être délivré.

1. **Conclusions**
* sous suite de frais et dépens -
1. La présente requête est admise. Partant, l’apatridie du/de la requérant-e doit être établie au sens de l’art. 1 al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (Convention relative au statut des apatrides ; RS 0.142.40) combiné à l’art. 25 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; SR 172.021).
2. Une autorisation de séjour est octroyée au requérant et un document d'identité et de voyage lui est délivré conformément à l'art. 28 de la Convention relative au statut des apatrides et à l'art. 59 al. 2 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).
3. [*Le cas échéant*] Il n’est pas perçu de frais de procédure ni d’émolument. L’assistance judiciaire totale est octroyée.

En vous souhaitant bonne réception de la présente demande et vous remerciant d’avance pour votre prompte décision, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération respectueuse.

[\*\*\*Nom]

La copie est envoyée à : Client-e

Annexes :

1. Procuration de \*\*\*
2. (…)